

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-044141-086

DATE : 24 novembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

9160-5543 QUÉBEC INC.
et
9145-3795 QUÉBEC INC.

Demandereses

c.
SPEEDY CORPORATION
et
MINUTE CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE

ÉNONCÉ DU LITIGE

[1] Instituée le 10 juillet 2008, la requête introductive d'instance demande de déclarer:

- Que les défenderesses Speedy Corporation et Minute Corporation ne sont pas cessionnaires des contrats de franchise signés par les deux compagnies demanderesse;
- Que les demanderesses ne sont pas liées par la clause d'arbitrage stipulée dans les contrats de franchise et peuvent soumettre à la Cour supérieure leur différend avec Speedy Corporation (« Speedy ») et Minute Corporation (« Minute »).

[2] De la sorte, les demanderesses tentent de faire échec à la procédure d'arbitrage que Speedy et Minute ont amorcée en juin et juillet 2008¹, en se disant cessionnaires des Contrats de franchise intervenus le 15 septembre 2004² et le 4 octobre 2005³ respectivement avec 984781 Alberta inc.

[3] Les parties ont signé à la même époque un Accord de services de comptabilité⁴, un Accord de services informatiques⁵ et un Accord d'achat d'actif⁶.

[4] Chaque Contrat de franchise régit l'exploitation d'un garage de mécanique automobile sous la bannière Minute Muffler, l'un sur la rue Lajeunesse à Montréal, l'autre sur le chemin St-Jean à Dollard-des-Ormeaux.

[5] Chaque Contrat de franchise comporte une clause d'arbitrage, dont voici la teneur:

34. Arbitrage

Tout litige découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente Convention devra être soumis à l'arbitrage. Aucune des parties aux présentes ne pourra s'adresser à une Cour de juridiction compétente pour faire trancher tel litige.

À cette fin, le tribunal d'arbitrage sera constitué d'un (1) seul arbitre, si les parties peuvent s'entendre sur un tel choix et, à défaut d'entente, de trois (3) arbitres, chaque partie choisissant alors son arbitre et les deux (2) arbitres ainsi choisis nommant ensemble le troisième arbitre.

Si l'une des parties omet de procéder à la nomination d'un arbitre dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, ou si les deux (2) arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième (3^e) arbitre dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination, toute partie intéressée à la solution du litige pourra s'adresser à une Cour ayant juridiction dans la province où est né le litige, en vue de faire nommer un arbitre.

¹ Pièces M-10 et M-11.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-4.

⁴ Pièces P-5 et P-6.

⁵ Pièces P-7 et P-8.

⁶ Pièces P-1 et P-3.

La partie qui requiert l'arbitrage doit envoyer un avis à cet effet à l'autre partie, lequel avis devra clairement indiquer les motifs du litige.

La procédure d'arbitrage sera celle déterminée par les arbitres nommés pour entendre le litige.

Toute décision de(des) arbitre(s) sera finale et sans appel. Toute procédure d'arbitrage qui n'est pas nécessairement prévue au présent article sera complétée par les lois de la province où réside le **FRANCHISÉ**.

34. Arbitration

In the event that any dispute of any nature whatsoever arises in the interpretation, execution or implementation of this Agreement, same will be resolved by arbitration, and the parties hereto shall be prohibited from bringing the said matter before the Courts of competent jurisdiction.

If the parties can agree, there shall be a single arbitrator. If the parties cannot agree, there shall be three (3) arbitrators, each party to appoint one (1) arbitrator and the two (2) arbitrators so appointed shall appoint a third arbitrator.

If one of the parties hereto fails to appoint its arbitrator within thirty (30) days after having been notified by the other party to do so, or if the arbitrators fail to concur on the choices of the third arbitrator within thirty (30) days after their appointment, a Judge of the appropriate Court having jurisdiction in the Province in which the dispute arises, shall make the appointment upon the request of either party.

The party demanding arbitration must send a notice of his intentions to the other party, which notice must clearly specify the matter in dispute.

The arbitration shall proceed in accordance with the procedure set forth by the arbitrators appointed to hear the dispute.

The decision of the arbitrator(s) shall be final and shall be without appeal. Any other rules applying to the arbitration not specifically dealt with herein, shall be supplemented by the laws of the Province in which the **FRANCHISEE** is located.

[6] En résumé, les deux demandereses (« 9145 » et « 9160 ») invoquent que selon les pièces qu'elles produisent (P-1 à P-17), il ressort que:

- Speedy et Minute, ou leurs ayants-droit, ont maintes fois soutenu que 9145 et 9160 avaient, en réalité, conclu des contrats de franchises, non pas avec 984781 Alberta inc. mais plutôt avec SMK Speedy International Inc.;

- SMK Speedy International Inc. a obtenu le 8 novembre 2007, de la Cour supérieure de l'Ontario⁷, la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁸ (« la Loi C-36 »);
- le contrôleur (*monitor*) désigné par le tribunal a éventuellement répudié les contrats de franchises auxquels SMK Speedy International Inc. était liée;
- Speedy et Minute ont tenté sans succès de faire signer de nouveaux contrats de franchise par 9145 et 9160;
- Speedy et Minute ont éventuellement fait volte-face en se déclarant cessionnaires des contrats de franchise liant 9145 et 9160;
- en réalité, aucun contrat ne lie présentement 9145 et 9160 bien qu'elles continuent d'exploiter des garages sous la bannière Speedy (plutôt que Minute) sans payer quoi que ce soit à Speedy ou à Minute;
- en l'absence de contrat, aucune convention d'arbitrage ne peut contraindre 9145 et 9160 à débattre leur différend d'affaires devant un arbitre plutôt que devant la Cour supérieure.

[7] 9145 et 9160 s'insurgent également contre la volonté de Speedy et Minute de tenir les séances d'arbitrage à Toronto, Ontario. Cette question secondaire est solutionnée depuis que Speedy et Minute acceptent l'arbitre proposé par 9145 et 9160, Me Gilles Poulin, et conviennent de tenir les séances d'arbitrage à Montréal. Mais il n'y a pas acquiescement par 9145 et 9160 à la tenue d'un arbitrage.

[8] De leur côté, Speedy et Minute:

- prétendent que la chaîne de titres en fait les valables cessionnaires des droits et obligations du franchiseur originel, qu'il s'agisse de 984781 Alberta Inc. (position de Speedy et de Minute) ou qu'il s'agisse de SMK Speedy International Inc. (position de 9145 et 9160);
- soulignent que certains documents invoqués par 9145 et 9160 étaient des propositions de contrat, caduques en raison du refus de 9145 et 9160, non signées par quiconque, et donc non susceptibles de créer quelque droit en faveur de quiconque;
- plaident que Speedy et Minute ont pu, dans le cadre de la réorganisation sous la *Loi C-36*, tenter de faire signer aux anciens franchisés des contrats remaniés, remis à jour et uniformisés, sans que cela constitue répudiation des contrats en vigueur.

⁷ Pièce P-10.

⁸ L.R.C., 1985, c. C-36.

RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[9] Le *Code de procédure civile* comporte deux dispositions qui aident à situer la ligner de démarcation entre la compétence de l'arbitre et celle du tribunal de droit commun:

940.1. Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

943. Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.

[10] Aussi, la Cour suprême du Canada a pu, en 2007, énoncer des règles permettant d'identifier qui, du tribunal ou de l'arbitre, doit trancher les questions préliminaires portant sur la compétence juridictionnelle, notamment quand une partie prétend qu'un différend est mû illégalement devant le mauvais forum.

[11] Dans une affaire en provenance du Québec, *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*⁹, la Cour suprême édicte le principe de base du renvoi systématique à l'arbitre de toute question de compétence juridictionnelle.

[12] La Cour suprême reconnaît une première exception, celle où ce débat préliminaire repose exclusivement sur une question de droit.

[13] La Cour suprême énonce une deuxième exception, celle où il faut administrer et examiner une preuve factuelle mais où le débat préliminaire peut être solutionné par l'examen superficiel de la preuve documentaire.

[14] Dans un autre arrêt rendu le même jour, *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*¹⁰, une autre affaire québécoise, la Cour suprême ajoute que la prétention qu'une clause d'arbitrage serait, dans les circonstances, abusive au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*, soulève une question mixte de droit, et de ce fait exige un examen minutieux des faits, allant au-delà de l'examen superficiel de la preuve documentaire. Dans ce cas, la Cour supérieure du Québec a eu raison de se déclarer compétente.

[15] Depuis, la Cour d'appel du Québec a précisé quand la Cour supérieure peut se saisir d'une question de droit. Dans *Dens Tech-Dens, k.g. c. Netdent Technologies inc.*¹¹, la juge Dutil, rédigeant l'opinion unanime, indique:

⁹ 2007 CSC 35.

¹⁰ 2007 C.S.C. 35.

¹¹ J.E. 2008-1386 (C.A.).

[26] À mon avis, lorsque le processus d'arbitrage débute, les parties ne peuvent s'adresser préalablement à la Cour supérieure pour faire trancher une question qui touche à la compétence de l'arbitre et sur laquelle il peut se prononcer. L'exception au principe général, qui permettrait à la Cour supérieure de se prononcer sur une question de droit, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Dell*, ne trouve application que lorsque le tribunal est d'abord saisi d'un litige et qu'on lui présente ensuite une demande de renvoi en vertu de l'article 940.1 C.p.c.

[16] De même, la Cour d'appel, dans *Storex Industries Corp. c. Dr. Byte USA LLC*¹², la question préliminaire qui se posait était:

[21] (...) de déterminer si la clause compromissoire contenue au contrat d'entiercement, un accessoire à la clause de paiement du prix inclus à la convention principale, doit prendre le pas sur l'élection explicite de for contenue au contrat maître.

[17] La Cour d'appel statue qu'il s'agit d'une question de droit, de sorte que, selon les principes de *Dell Computer* et de *Rogers Sans-fil*, la Cour supérieure pouvait et devait dans ce cas assumer sa compétence.

APPLICATION DES RÈGLES AU CAS D'ESPÈCE

[18] 9145 et 9160 regroupent en deux cartables 17 documents¹³ dont l'analyse attentive et comparative, mène à un constat: Speedy et Minute se contredisent quant à la façon dont elles seraient devenues franchiseurs à l'endroit des franchisées 9145 et 9160.

[19] Parmi les 17 documents, ont trouve des contrats, des projets de contrat, des ordonnances judiciaires, un relevé du Bureau des marques de commerce, des avis d'arbitrage, des mises en demeure et de la correspondance.

[20] Selon 9145 et 9160, le document le plus convaincant est le projet de contrat P-15, débutant par la phrase suivante:

AND WHEREAS, the Franchisee was a party to a prior but since repudiated and now unenforceable franchise agreement with SMK Speedy International Inc. (« **SMK** »), the Franchisor's predecessor, with respect to the development and operation of a Speedy™ Auto Service centre (the « **PRIOR FRANCHISE AGREEMENT** »).

[21] Ce document ne comporte aucune signature, n'ayant jamais été accepté par 9145.

¹² EYB 2008-128682 (C.A.).

¹³ Pièces P-1 à P-17.

[22] À ce sujet, Speedy et Minute évoquent une éventuelle preuve démontrant qu'au moment de la réorganisation de SMK Speedy International Inc. sous l'empire de la *Loi C-36*, rien n'a été laissé au hasard, en garantissant les titres de Speedy et Minute selon deux chaînes de titres:

- celle impliquant SMK Speedy International Inc.;
- celle impliquant 984781 Alberta inc., partie signataire des contrats de franchise P-2 et P-4.

[23] Il faut constater que le débat soumis à la Cour supérieure ne porte pas uniquement sur une question de droit et que la détermination des questions de fait et des questions mixtes de droit et de fait ne peut se satisfaire de l'examen superficiel de la preuve documentaire. Par conséquent, le débat sur la compétence juridictionnelle doit être déféré à l'arbitre.

[24] 9145 et 9160 se disent choquées de l'insolence avec laquelle Speedy et Minute se sont comportées à leur égard, précipitant le renvoi à l'arbitrage et insistant que celui-ci ait lieu à Toronto.

[25] Depuis, Speedy et Minute ont fait montre de conciliation en acceptant que les auditions arbitrales se déroulent à Montréal et en acceptant l'arbitre proposé par 9145 et 9160, soit Me Gilles Poulin.

[26] Les tribunaux judiciaires soutiennent l'autorité des arbitres. Ainsi, Me Poulin pourra statuer sur sa propre compétence juridictionnelle, notamment en soupesant l'argument que plusieurs autres contrats ne stipulent pas de clause compromissoire. Il aura à décider s'il se saisit des demandes de dommages-intérêts par 9145 et 9160 pour les problèmes subis durant la période d'effet de la *Loi C-36*.

[27] On peut supposer que les tribunaux de droit commun devront potentiellement se saisir de tous différends à l'égard desquels l'arbitre Poulin déclinera compétence.

[28] En guise d'*obiter dictum* sans doute, le Tribunal constate la justesse et l'à-propos des principes énoncés par la Cour suprême, dans ce cas d'espèce.

[29] Dans le présent dossier, la requête introductive d'instance de 9145 et 9160 requiert strictement et uniquement un jugement déclaratoire affirmant la compétence exclusive des tribunaux de droit commun.

[30] 9145 et 9160 auraient-elles raison sur toute la ligne, que l'impasse concrète persisterait, car elles exploitent activement des garages de mécanique automobile identifiés à la bannière Speedy, sans rien payer à quiconque, en invoquant l'inapplicabilité de quelque contrat écrit. Cette situation est pour le moins insolite et non viable à long terme.

[31] On voit que, dans l'état actuel du dossier, l'arbitre est en meilleure position d'examiner les multiples facettes du litige et, peut-être, de les faire cheminer vers un dénouement juste et harmonieux, objectif fondamental de tout processus d'adjudication.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[32] **ACCUEILLE** la *Motion for declinatory exception*;

[33] **DÉCLINE** compétence sur l'objet de la requête pour jugement déclinatoire;

[34] **RENVOIE** tel objet à arbitrage à Montréal, devant l'arbitre choisi par les parties, Me Gilles Poulin;

[35] **LE TOUT** avec dépens.

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Anne-Marie Williams
AUDET WILLIAMS s.e.n.c.
Avocats des demanderesse

Me Jason Dolman
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN
Avocats des défenderesse

Date d'audience : 14 novembre 2008